**Monsieur le Président**

**Commission de recours amiable**

**MSA Provence Azur**

**(…)**

Marseille, le XX XX XXXX

Par LRAR

**RECOURS A LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE DE LA CAISSE**

**Pour : Mr XX**

N°SS :

**Contre : Une décision du XX XX XXXX reçue en lettre simple le XX XX XXXX de rejet d’une demande d’ASPA reçue en recommandé par la MSA le XX XX XXXX**

Monsieur le Président de la Commission de recours amiable,

1. Par la décision contestée du XX XX XXXXX, les services de la MSA ont rejeté la demande d’ASPA formulée en XXXX (RAR reçue par la MSA le XX XX XXXX) au motif que « *la durée de validité de votre titre de séjour autorisant à travailler n’est pas au moins égale à dix ans* ».
2. Par cette décision contestée, les services de la MSA ont semble-t-il voulu appliquer les dispositions de l’article L816-1 du Code de la sécurité sociale prévoyant :

« *Le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère qui répondent à l'une des conditions suivantes :*

***1° Etre titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler.*** *Le respect de cette condition peut être attesté par les périodes d'assurance mentionnées à l'article* [*L. 351-2*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006742623&dateTexte=&categorieLien=cid) *;*

*2° Etre réfugié, apatride, avoir combattu pour la France dans les conditions prévues aux 4°, 5°, 6° ou 7° de l'article* [*L. 314-11*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335111&dateTexte=&categorieLien=cid) *du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou bénéficier de la protection subsidiaire ;*

*(…)* ».

1. On pourra d’abord relever (mais ce n’est pas l’argumentation principale soulevée dans ce recours) :
* Que les services de la MSA font une lecture erronée de l’article L816-1 du Code de la sécurité sociale en confondant le fait « d’*être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler »* (formulation de l’article L816-1 CSS) et de justifier d’une « *durée de validité de votre titre de séjour autorisant à travailler au moins égale à dix ans »* (formulation du rejet de la MSA du XX XX XXXX) ;
* Que les services de la MSA n’ont pas fait application des dispositions de l’article L816-1 du Code de la sécurité sociale prévoyant que « *Le respect de cette condition [*d’*être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler] peut être attesté par les périodes d'assurance mentionnées à l'article* [*L. 351-2*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006742623&dateTexte=&categorieLien=cid) *CSS ».*
1. MAIS SURTOUT, les services de la MSA n’ont pas tenu compte que, dans le cas de Mr XXXXX, **titulaire d’une pension de retraite de base de droit français** (d’environ XXXX euros mensuels), les dispositions précitées du Code de la Sécurité sociale doivent être écartées devant l’application des stipulations plus favorables de l’accord conclu entre l’Union européenne et le Maroc (articles 64 et suivants de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 février 1996).

En effet, les dispositions de l’article 65 de l’accord UE-Maroc précité prévoit un principe de non discrimination (voir les textes et la jurisprudence citée en annexe de ce recours ; voir aussi les réponses aux questions parlementaires publiées au JOAN le 3 décembre 2013, p.12634 et le 1er avril 2015, p.2976) :

* **applicable aux travailleurs marocains et aux ressortissants marocains ayant exercé une activité professionnelle en France et ayant quitté le marché de l’emploi après avoir atteint l’âge requis pour bénéficier d’une pension de vieillesse** (voir par exemple CJUE, 31 janvier 1991, Kziber, C-18/90 ; CJUE, 3 octobre 1996, Hallouzi-Choho, C-126/95 concernant l’accord UE-Maroc),
* **applicable aux prestations de sécurité sociale, et notamment à l’ASPA** (CJUE, 22 avril 1993, Levatino, C-65/92 ; ou encore CJUE, 17 avril 2007, EL Youssfi, C-276/06) ;
* impliquant que les ressortissants marocains entrant dans le champ d’application de cet accord peuvent prétendre aux prestations de sécurité sociale **dans les mêmes conditions que les ressortissants de l’État membre d’accueil, sans que la législation de ce dernier puisse leur imposer des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables aux ressortissants de cet État (= interdiction d’appliquer une condition comme celle de l’article L816-1 du Code de la sécurité sociale qui n’est pas requise des nationaux).**

A ce jour d’ailleurs, suite à plusieurs arrêts de la Cour de cassation rendus à partir de 2013 en matière de prestations familiales (Cassation, plénière, 5 avril 2013, n°11-17520 concernant l’accord UE-Algérie), la télécopie CNAF du 5 juillet 2013 et l’instruction technique CNAF du 23 juillet 2014 ont consacré ce principe d’égalité de traitement notamment concernant l’accord UE-Maroc.

Pour l’ensemble de ces raisons, il y a lieu de faire application à Mr XXXX du principe de non-discrimination prévu par l’article 65 de l’accord UE-Maroc, et d’écarter l’application des dispositions de l’article L816-1 du Code de la sécurité sociale qui ne sont pas applicables aux citoyens français, et qui donc ne doivent pas être appliquées à Mr XXXXX en application de ce principe d’égalité de traitement.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur l’urgence à régulariser cette situation de non respect de l’accord UE-Maroc au regard des conditions de vie très précaires de Mr XXXXX (ressources mensuelles de 320 euros) qui risquent de conduire prochainement à une expulsion de son logement faute d’être en mesure d’acquitter les loyers.

Le non respect par les services de la MSA des stipulations de cet accord UE-Maroc directement applicables en France, privant ainsi Mr XXXXX du droit à la non discrimination et donc du droit au revenu minimum garanti pour les personnes âgées, est de nature à engager la responsabilité de la Caisse pour les préjudices importants qui en résultent (privation de moyens dignes d’existence, risque important d’expulsion du logement actuel).

Dans l’attente qu’il soit fait droit au présent recours, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président de la Commission de recours amiable, l’assurance de toute notre considération.

Mr XXXXX

**Pièces jointes**

1. Décision de rejet ASPA contestée du XXXXX
2. Dossier ASPA envoyé en LRAR le XXXXXX
3. Titre de séjour en cours de validité de Mr XXXX
4. Copie du passeport
5. Attestation de la MSA de juillet 2016 à octobre 2017 (justifiant du droit à une pension de retraite de droit français)

**Annexes ci-dessous : textes applicables et jurisprudence**

-Extraits de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 02 1996

-Extraits de la décision de la CJUE du 17 avril 2007, El Youssfi, C-276/06

-Arrêt de la Cour de Cassation du 20 mai 1999, Bouzouad, n°97-16691

(arrêt rendu à propos de la Convention UE-Algérie mais transposable à la Convention UE-Maroc rédigée dans les mêmes termes)

-Extraits de la télécopie n° 022 en date du 5 juillet 2013 (reprise dans l’instruction technique CNAF du 23 juillet 2014 en matière de prestations familiales)

**Extraits de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 février 1996**

TITRE VI COOPÉRATION SOCIALE ET CULTURELLE

CHAPITRE I DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS

Article 64

1. Chaque État membre accorde aux travailleurs de nationalité marocaine occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement.

2. Tout travailleur marocain autorisé à exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire d'un État membre à titre temporaire, bénéficie des dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

3. Le Maroc accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire.

**Article 65**

**1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité marocaine et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des États membres dans lesquels ils sont occupés.**

**La notion de sécurité sociale couvre les branches de sécurité sociale** qui concernent les prestations de maladie et de maternité, **les prestations** d'invalidité, **de vieillesse**, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre applicables les autres règles de coordination prévues par la réglementation communautaire basée sur l'article 51 du traité CE, autrement que dans les conditions fixées par l'article 67 du présent accord.

2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents États membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et de survie, les prestations familiales, les prestations de maladie et de maternité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers le Maroc, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'État membre ou des États membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de survie et d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ainsi que d'invalidité, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, à l'exception des prestations spéciales à caractère non contributif.

5. Le Maroc accorde aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4.

Article 66

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ressortissants de l'une des parties qui résident ou travaillent illégalement sur le territoire du pays d'accueil.

**Extraits de la décision de la CJUE du 17 avril 2007, El Youssfi, C-276/06**

**Sur l’effet direct de l’article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l’accord d’association**

**50     À cet égard, il suffit de rappeler qu’il résulte déjà de la jurisprudence de la Cour que l’article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l’accord d’association a un effet direct, de sorte que les justiciables auxquels il s’applique ont le droit de s’en prévaloir devant les juridictions nationales (ordonnance Echouikh, précitée, points 39 à 42, ainsi que la jurisprudence citée au point 39 de celle-ci à propos de l’article 41, paragraphe 1, de l’accord de coopération, disposition qui est rédigée dans les mêmes termes que ledit article 65, paragraphe 1, premier alinéa).**

 Sur la portée du principe de non-discrimination énoncé à l’article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l’accord d’association

51     **Ainsi que la Cour l’a jugé aux points 55 à 58 de l’ordonnance Echouikh, précitée, et ainsi qu’il ressort de la jurisprudence relative à l’article 41, paragraphe 1, de l’accord de coopération, laquelle est transposable par analogie à l’article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l’accord d’association, le principe, énoncé à cette dernière disposition, de l’absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine de la sécurité sociale des travailleurs migrants marocains et des membres de leur famille résidant avec eux par rapport aux propres ressortissants des États membres dans lesquels ils sont ou ont été occupés signifie que les personnes visées par cette disposition doivent être traitées comme si elles étaient des ressortissants des États membres concernés.**

52     **Ce principe implique donc que les personnes relevant du champ d’application de ladite disposition de l’accord d’association peuvent prétendre aux prestations de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants de l’État membre d’accueil, sans que la législation de ce dernier puisse leur imposer des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables aux ressortissants de cet État (ordonnance Echouikh, précitée, point 56).**

53     **Doit ainsi être considérée comme incompatible avec ledit principe de non-discrimination l’application aux personnes visées à l’article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l’accord d’association non seulement de l’exigence de la nationalité de l’État membre concerné, mais également de toute autre condition qui n’est pas requise pour les nationaux (ordonnance Echouikh, précitée, point 57).**

54     Or, en l’occurrence, il s’avère que, d’une part, une personne telle que la demanderesse au principal satisfait aux conditions d’âge et de résidence édictées par la législation de l’État membre concerné pour bénéficier de la garantie légale de revenus aux personnes âgées. **D’autre part, un ressortissant de l’État membre d’accueil se trouvant dans une situation comparable à celle de Mme El Youssfi aurait droit à cette prestation, puisque la condition, prévue à l’article 4, 6°, de la loi du 22 mars 2001, selon laquelle un droit à une pension de retraite ou de survie au titre de la réglementation nationale doit être ouvert, n’est applicable qu’aux «personnes de nationalité étrangère». Le refus d’octroyer à Mme El Youssfi le bénéfice de la prestation qu’elle avait sollicitée ne repose ainsi que sur la circonstance que l’intéressée ne possède pas la nationalité de l’État membre concerné et ne peut pas être assimilée, sur la base de la législation nationale, à un ressortissant de cet État ainsi que, par ailleurs, sur le fait qu’elle ne remplit pas une condition qui n’est cependant pas applicable aux nationaux.**

**55     Partant, une législation nationale telle que celle en cause au principal apparaît incompatible avec le principe de non-discrimination énoncé à l’article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l’accord d’association, en vertu duquel un ressortissant marocain ne saurait se voir refuser le bénéfice d’une prestation sociale sur le fondement de raisons liées à la nationalité du demandeur.**

56     Encore convient-il de déterminer si, d’une part, une prestation telle que celle en cause au principal relève du domaine de la «sécurité sociale» au sens de l’article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l’accord d’association et si, d’autre part, une personne se trouvant dans la situation de Mme El Youssfi est visée par cette même disposition.

 Sur le champ d’application matériel de l’article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l’accord d’association

57     À cet égard, il est de jurisprudence constante que la notion de «sécurité sociale» figurant à l’article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l’accord d’association doit être comprise de la même manière que la notion identique figurant dans le règlement nº 1408/71 (ordonnance Echouikh, précitée, points 50 ainsi que 51 et jurisprudence citée à propos de l’article 41, paragraphe 1, de l’accord de coopération).

58     Or, depuis l’adoption du règlement (CEE) nº 1247/92 du Conseil, du 30 avril 1992 (JO L 136, p. 1), des prestations à caractère non contributif du type de la garantie légale de revenus aux personnes âgées instituée par la loi du 22 mars 2001 ont été expressément incluses dans le champ d’application matériel du règlement nº 1408/71, en vertu de l’article 4, paragraphe 2 bis, sous a), de celui-ci (voir, également, article 10 bis, paragraphe 1, et annexe II bis de ce dernier règlement), dès lors qu’elles sont destinées à couvrir, à titre supplétif, complémentaire ou accessoire, les éventualités correspondant aux branches visées au paragraphe 1, sous a) à h), du même article 4, parmi lesquelles figurent précisément les prestations de vieillesse [voir, par analogie, arrêt du 5 avril 1995, Krid, C-103/94, Rec. p. I‑719, point 36, en ce qui concerne l’article 39, paragraphe 1, de l’accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 26 avril 1976 et approuvé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) nº 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978 (JO L 263, p. 1), disposition rédigée dans des termes identiques en substance à ceux de l’article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l’accord d’association].

59     **D’ailleurs, même avant ladite adoption, la Cour avait déjà jugé qu’une allocation de même nature que la garantie légale de revenus aux personnes âgées entrait dans le champ d’application du règlement n° 1408/71, en vertu de son article 4, paragraphe 1 (voir arrêt Krid, précité, points 33 à 35 et jurisprudence citée).**

60     **Il ne fait dès lors aucun doute qu’une prestation du type de la garantie légale de revenus aux personnes âgées, qui a pour objet de garantir un minimum de moyens d’existence aux personnes âgées d’au moins 65 ans et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, relève du domaine de la «sécurité sociale» au sens de l’article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l’accord d’association, même si la prestation en cause au principal possède également les caractéristiques d’une mesure d’assistance sociale.**

 (…)

Sur le champ d’application personnel de l’article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l’accord d’association

63     Il ressort de la décision de renvoi que l’ONP admet que Mme El Youssfi séjourne de manière régulière en Belgique, en sorte qu’elle n’entre pas dans les prévisions de l’article 66 de l’accord d’association.

64     Pour le surplus, il convient de rappeler que l’article 65, paragraphe 1, premier alinéa, dudit accord s’applique d’abord aux travailleurs de nationalité marocaine, cette notion devant être comprise de manière large.

**65     Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour que par «travailleur» il y a lieu d’entendre à la fois les travailleurs actifs et ceux qui ont quitté le marché du travail après avoir atteint l’âge requis pour bénéficier d’une pension de vieillesse ou après avoir été victimes de l’un des risques donnant droit à des allocations au titre d’autres branches de la sécurité sociale (voir ordonnance Echouikh, précitée, points 44 et 45).**

66     C’est à la lumière de ces critères qu’il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer si Mme El Youssfi peut être considérée comme ayant elle-même possédé en Belgique, où elle réside actuellement, la qualité de «travailleur» au sens de l’article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l’accord d’association.

 (…)

73     **Au vu de l’ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l’article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l’accord d’association doit être interprété en ce sens qu’il s’oppose à ce que l’État membre d’accueil refuse d’accorder le bénéfice de la garantie légale de revenus aux personnes âgées à une ressortissante marocaine, qui a atteint l’âge de 65 ans et réside légalement sur le territoire de cet État, dès lors qu’elle relève du champ d’application de ladite disposition**

**–       soit en raison du fait qu’elle a elle-même exercé une activité salariée dans l’État membre concerné,**

**–       soit en sa qualité de membre de la famille d’un travailleur de nationalité marocaine qui est ou a été occupé dans cet État membre ».**

**Arrêt de la Cour de Cassation du 20 mai 1999, Bouzouad, n°97-16691**

**(arrêt rendu à propos de la Convention UE-Algérie mais transposable à la Convention UE-Maroc rédigée dans les mêmes termes)**

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X..., de nationalité algérienne, a demandé le bénéfice de l'allocation spéciale vieillesse et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ; que la cour d'appel (Metz, 1er avril 1997) a accueilli son recours contre la décision de la Caisse des dépôts et consignation (CDC) qui a rejeté la demande concernant la première de ces prestations en raison de sa nationalité étrangère et de l'absence de convention de réciprocité entre la France et l'Algérie et celle concernant la seconde, faute de prestation principale à laquelle l'allocation supplémentaire pourrait être rattachée ;

Attendu que la CDC fait grief à l'arrêt d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen, que l'allocation spéciale et l'allocation supplémentaire de vieillesse prévues par les articles L. 814-1 et L. 815-2 du Code de la sécurité sociale sont exclues du champ d'application matériel du règlement n° 1408-71 du Conseil, modifié par les règlements nos 1247-92 et 1249-92, lorsque le ressortissant algérien ne relève pas d'un régime de sécurité sociale de droit propre ou de droit dérivé et que les allocations susvisées relèvent exclusivement de l'assistance sociale et ne constituent ni le supplément, complément ou accessoire d'une prestation de sécurité sociale ; que Mme X..., de nationalité algérienne, ne bénéficiait d'aucune prestation de sécurité sociale et sollicitait le bénéfice de l'allocation spéciale et de l'allocation supplémentaire au seul titre de l'assistance au sens du droit communautaire ; qu'en estimant, dès lors, qu'un membre de la famille d'un travailleur algérien résidant en France (Mme X...) pouvait bénéficier de l'allocation spéciale et de l'allocation supplémentaire, au seul titre de l'assistance sociale, au regard de l'article 1er, 3 b du règlement du Conseil n° 1249-92 et l'article 10 bis du règlement n° 1247-92, modifiant le règlement n° 1408-71 en son annexe II bis, la cour d'appel a violé ces dispositions par fausse interprétation, ensemble l'article 39 de l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et l'Algérie, approuvé par le règlement n° 2210-78 du Conseil des Communautés en date du 26 septembre 1978 ;

**Mais attendu qu'en vertu de l'article 39 de l'Accord de coopération précité, directement applicable dans tous les Etats membres, les travailleurs de nationalité algérienne, ainsi que les membres de leur famille qui résident avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres ; que, selon le règlement n° 1408-71 du conseil des Communautés, modifié par le règlement n° 1247-92 du conseil des Communautés, l'allocation spéciale vieillesse et l'allocation du fonds national de solidarité entrent dans le champ d'application matériel de ce texte ;**

**Et attendu que n'étant pas contesté que Mme X..., algérienne, résidant en France chez sa fille travailleur salarié, remplissait les conditions requises par l'article L. 814-1 du Code de la sécurité sociale pour obtenir l'allocation spéciale vieillesse, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle pouvait prétendre au bénéfice de cette allocation et, par voie de conséquence, à celui de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dans les conditions prévues par l'article R. 815-3 du même Code ;**

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ».

**Extraits de la télécopie n° 022 en date du 5 juillet 2013 (reprise dans l’instruction technique CNAF du 23 juillet 2014 en matière de prestations familiales)**

« Par télécopie en date du 24.04.2013 (télécopie n° 2 013-010), nous vous informions des décisions prononcées par la Cour de Cassation en formation plénière dans le cadre de 2 arrêts en date du 5/04/2013.

La portée de ces décisions, en termes de périmètre, est en cours d'examen auprès des pouvoirs publics.

Il y a toutefois d'ores et déjà lieu de tirer les conséquences de cette nouvelle jurisprudence pour certaines catégories de demandeurs comme précisé ci-après.

Je vous invite ainsi à procéder à la fois en gestion courante s'agissant des nouvelles demandes et pour les affaires pré contentieuses et contentieuses (Cra,1ère instance, appel ou cassation) , à la valorisation des droits aux prestations **en faveur des ressortissants des pays signataires d'accord d'association euro méditerranéen, sous réserve : que les accords d'association comportent une clause d'égalité de traitement avec les nationaux ou d'absence de discrimination. Les pays concernés sont l**'Algérie, **le Maroc,** la Tunisie, la Turquie, l'Albanie, le Monténégro et San Marin ».

\* \*

\*